

## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>12653</b>	De <b>Mme Sophie Taillé-Polian</b> ( Écologiste - NUPES - Val-de-Marne )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Culture</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Culture</b>
<b>Rubrique &gt;arts et spectacles</b>	<b>Tête d'analyse</b> >Situation des scénographes de spectacle	<b>Analyse &gt; Situation des scénographes de spectacle.</b>
Question publiée au JO le : <b>07/11/2023</b> Réponse publiée au JO le : <b>27/02/2024</b> page : <b>1417</b> Date de changement d'attribution : <b>12/01/2024</b>		

### Texte de la question

Mme Sophie Taillé-Polian appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation professionnelle des scénographes de spectacle. Les scénographes collaborent avec le metteur en scène à la conception de l'espace scénique d'un spectacle. Considérés comme techniciens et non comme artistes du spectacle, alors même qu'ils ont par ailleurs un statut d'artiste-auteur, ils sont rémunérés de manière forfaitaire et travaillent au-delà des heures déclarées. Ils relèvent ainsi de l'annexe 8 des techniciens du spectacle alors même qu'ils font partie de l'équipe de création artistique. L'annexe 10 s'applique aux artistes du spectacle tels que définis à l'article L. 7121-2 du code du travail, lequel article est ainsi rédigé : « Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment : 1° L'artiste lyrique ; [...] ». Cette liste comprend treize professions, dont les scénographes de spectacle ne font pas partie. Il semble que, malgré l'usage du mot « notamment » dans la rédaction de cet article, cette rédaction empêche les scénographes de spectacle de relever de l'annexe 10 de la convention d'assurance chômage. Elle lui demande de bien vouloir considérer la réalité du métier de scénographe de spectacle et de prendre les dispositions réglementaires nécessaires à leur rémunération au plus près de leur situation de travail.

### Texte de la réponse

L'activité de scénographe peut donner lieu à deux rémunérations distinctes : une rémunération salariale et, lorsque le scénographe est l'auteur d'une scénographie originale, une rémunération en droits d'auteur. En tant qu'auteurs, leur inclusion dans le « régime social des artistes-auteurs », c'est-à-dire leur affiliation au régime général de la sécurité sociale en tant qu'artistes-auteurs, est expressément prévue par le code de la sécurité sociale. En effet, depuis la modification par le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 de l'article R. 382-1 du code de la sécurité sociale, les « auteurs de scénographies de spectacles vivants, d'expositions ou d'espaces » qui tirent un revenu d'une ou de plusieurs activités relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle sont inclus dans la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques et sont affiliés à ce titre au régime général de la sécurité sociale. Le pouvoir réglementaire a ainsi expressément reconnu et donné une base juridique solide à l'activité d'auteur des scénographes, lorsqu'ils sont à l'origine d'une création originale. S'agissant de l'activité salariée des scénographes dans le spectacle vivant, la partie législative du code du travail ne prévoit pas de les considérer comme des « artistes du spectacle ». En effet, ils ne sont pas mentionnés à l'article L. 7121-2 du code du travail, qui donne la liste des catégories d'artistes considérés comme « artistes du spectacle ». Ce même article L. 7121-2 renvoie également aux partenaires sociaux des branches professionnelles la possibilité d'ajouter à la liste

d'artistes du spectacle « les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète ». Or, cette dernière notion, définie par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle comme « la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. », ne semble pas applicable aux scénographes et en tout état de cause, les partenaires sociaux dont c'est la compétence n'ont pas souhaité prévoir une telle extension interprétative. En effet, force est de constater que ni les conventions collectives du spectacle vivant, ni l'accord du 27 octobre 2023 sur les conditions d'indemnisation des artistes et techniciens privés d'emploi, signé unanimement par les partenaires sociaux du spectacle vivant et enregistré, n'ont repris une telle demande ni même envisagé une telle évolution. En l'absence de demande unanime ou à tout le moins majoritaire des partenaires sociaux, employeurs et salariés, une évolution législative serait vraisemblablement regardée comme infondée et critiquée au regard des caractéristiques de l'activité de la majorité des scénographes du spectacle vivant. Dès lors, les scénographes ne dépendent pas de l'annexe X, mais bien de l'annexe VIII relative aux techniciens, et il n'y a pas lieu d'envisager, dans les circonstances actuelles, d'évolution. Au demeurant, les conditions d'indemnisation des techniciens privés d'emploi, bien que différentes de celles des artistes, restent aujourd'hui très satisfaisantes.